



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-huitième session

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant
l'éclairage et la signalisation lumineuse****Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23,
27, 38, 50, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse dans le but d'introduire des dispositions transitoires dans les Règlements existants concernant les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs rétro réfléchissants (RRD). Les parties qui figurent entre crochets signifient que le texte concerné doit être examiné et faire l'objet d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 3¹

Paragraphe 12, lire :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

B. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 4²

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

C. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 6³

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

D. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 7⁴

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que

³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

E. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 19⁵

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

F. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 23⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

G. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 27⁷

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

H. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 38⁸

Insérer un nouveau paragraphe 14, libellé comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

I. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 50⁹

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

J. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 69¹⁰

Paragraphe 12, lire :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.

⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

K. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 70¹¹

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

¹¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

L. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 77¹²

Paragraphe 16, lire :

- « 16. Dispositions transitoires
- 16.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 16.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 16.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 16.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 16.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

M. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 87¹³

Ajouter un nouveau paragraphe 17, libellé comme suit :

- « 17. Dispositions transitoires
- 17.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 17.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 17.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 17.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 17.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

¹² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

N. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 91¹⁴

Paragraphe 15, lire :

- « 15. Dispositions transitoires
- 15.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 15.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

O. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 98¹⁵

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

¹⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

P. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 104¹⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

Q. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 112¹⁷

Paragraphe 14, lire :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série

¹⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

R. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 113¹⁸

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

S. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 119¹⁹

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

¹⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

T. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 123²⁰

Paragraphe 13, lire :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

II. Justification

1. La présente proposition fait partie d'une série de propositions d'amendements résultant de la mise en place de nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs rétroréfléchissants (RRD). En raison de la mise en place de ces nouveaux Règlements, il est nécessaire de « geler » les Règlements en vigueur dans un délai raisonnable. Les dispositions transitoires qui ont été adoptées pour empêcher toute modification au Règlement ONU n° 20 ont servi de modèle.

2. La période de transition de vingt-quatre mois proposée pour l'ensemble des Règlements en vigueur donnerait aux Parties contractantes et à leurs autorités compétentes, ainsi qu'à la branche d'activité concernée, suffisamment de temps pour :

- a) Mener à bien ou réorganiser les activités actuellement menées en application des textes actuels ;
- b) Supprimer du texte des nouveaux Règlements tous les éventuels éléments erronés ou se prêtant à une interprétation incorrecte ;
- c) Modifier les marques en application des nouveaux Règlements (par exemple, pour les projecteurs des véhicules de la catégorie L).

²⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].